

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2018 DRIEE/ UD 77/007 autorisant la société CEMEX Granulats à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers de Villiers-sur-Seine pour une durée de 3 ans.

La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code minier ;

VU le code du patrimoine et notamment les dispositions du livre V (parties législative et réglementaire relatives à l'archéologie préventive) ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du travail ;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2017 nomination de Madame Béatrice ABOVILLIER, préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France,

VU l'arrêté n° 2018-DRIEE IdF – 018 du 22 juin 2018 portant subdélégation de signature ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du ministère chargé de l'environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne 2014-2020 approuvé le 7 mai 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2M 080 du 11 octobre 1990 autorisant la société Sablières et Entreprises Morillon Corvol à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral n° 93 DAI 2M 073 du 22 novembre 1993 autorisant la société Sablières et Entreprises Morillon Corvol à étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 089 du 4 décembre 1998 fixant des prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières de remise en état de la carrière exploitée par la société Sablières et Entreprises Morillon Corvol à Villiers-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014 DRIEE/UT77/ 159 prolongeant jusqu'au 11 octobre 2017 la validité de l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2M 080 du 11 octobre 1990 complété par l'arrêté préfectoral n° 93 DAE 2M 073 du 22 novembre 1993, de la carrière de sables et graviers exploitée par la société CEMEX Granulats sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine,

VU la demande formulée le 1^{er} septembre 2014 par Monsieur Bruno HUVELIN agissant en qualité de président directeur général de la société CEMEX Granulats, sollicitant un renouvellement et une extension de la carrière de Villiers-sur-Seine ;

VU la demande formulée par Monsieur Bruno HUVELIN agissant en qualité de président directeur général de la société CEMEX Granulats, sollicitant un renouvellement et une extension de la carrière de Villiers-sur-Seine, reçue le 21 janvier 2016, et complétée le 20 décembre 2016, puis le 5 mai 2017, toujours lacunaire en ce qui concerne la maîtrise foncière des terrains ;

VU la demande en date du 5 décembre 2017 formulée par Monsieur Bruno HUVELIN agissant en qualité de président directeur général de la société CEMEX Granulats, sollicitant une prolongation, sans extension, de 3 ans de la durée d'autorisation de la carrière de Villiers-sur-Seine, sur la base du précédent dossier et complétée en dernier lieu le 26 janvier 2018 ;

VU le rapport, l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie de la région Île-de-France en date du 19 mars 2018 ;

VU l'avis motivé favorable de la commission départementale de la nature et des sites dans sa formation spécialisée dite " des carrières " émis lors de sa réunion du 15 mai 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la société par courrier du 22 mai 2018 ;

VU le courriel du 29 mai 2018 sans observation présenté par la société CEMEX Granulats ;

CONSIDÉRANT que la modification, en application de l'article 181-46 du code de l'Environnement, n'est pas substantielle car n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu toutefois en application de ce même article R 181-46 du code de l'Environnement de modifier les prescriptions techniques applicables à la carrière par arrêté complémentaire dans les conditions prévues à l'article R.512-31 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture chargé de l'administration de l'État dans le département ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1. DROIT D'EXPLOITER

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CEMEX Granulats, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau – zone SILIC -94 150 RUNGIS, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers de 124 ha 21 a 87 ca sur le territoire de la commune de Villiers-sur-Seine.

L'autorisation est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut l'achèvement de la remise en état.

L'autorisation d'exploiter s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencées à l'article 1.3.1.

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives au code minier, au code civil, au code général des collectivités territoriales, au code du patrimoine (pour les découvertes archéologiques fortuites notamment), à la réglementation relative aux équipements sous pression.

Les prescriptions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et textes pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.2. Ces ouvrages et édifices sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 1.1.2. Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.2. RUBRIQUES DE CLASSEMENT AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation, volume	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Carrière sables et graviers Superficie : 124 ha 21 a 87 ca Surface à exploiter : 7ha Production maximale : 350 000 tonnes/an de sables et graviers Production moyenne : 240 000 tonnes/an de sables et graviers Production totale maximale sur la période : 480 000 tonnes de sables et graviers Durée : 3 ans dont 1 an pour la remise en état	Autorisation

Pour mémoire, les activités suivantes relèvent de la nomenclature de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques (article R. 214-1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Libellé	Activité	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	5 piézomètres existants	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieur à 20 ha	Superficie du projet supérieure à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 20 ha	Création d'un plan d'eau > 3 ha	autorisation

ARTICLE 1.3. CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE

Article 1.3.1. Références cadastrales et territoriales

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

-articles 1 et 2 de l'arrêté d'autorisation n° 90 DAE 2M 080:

« Lieux-dits « le défendable », « le gros Buisson », « l'Aprée », « Les Thurets » et « Les Vallées », parcelles section B n°s 19 à 26, 28, 42, 94, à 106, 127 à 132, 134 à 139, 143, et 144 et une partie des chemins ruraux « des Thurets » et « des Bégues » ».

-articles 1 et 2 de l'arrêté complémentaire n° 93 DAE 2 M 073 :

« Lieu-dit « L'Aprée » section B Parcelles 107 à 126, 145 et 146 ».

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées à minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article 4.18 du présent arrêté.

Article 1.3.2. Périmètre de l'autorisation

Le plan parcellaire est joint en annexe au présent arrêté.

Article 1.3.3. Tonnage d'extraction

Le tonnage de sables et graviers extraits est limité à 480 000 tonnes au total en deux ans.

La production maximale d'extraction de matériaux est de 350 000 tonnes par an.

Article 1.3.4. Caractéristiques des installations de traitement

Sans objet

Article 1.3.5. Horaires d'activités

Les horaires d'activités (extraction, transports) sont : de 7h00 à 21h00 du lundi au vendredi sauf jour férié.

Article 1.3.6. Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur, en particulier en ce qui concerne le défrichement et les dérogations pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionnée à l'article 4.14 annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.3. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 2.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

En l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est fixé à l'article 4.14.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies à l'article 4.14 ci-après.

Au terme des travaux de remise en état du site, l'exploitant transmet un plan à jour des terrains d'emprise accompagné d'un reportage photographique.

ARTICLE 2.6. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans l'arrêté d'autorisation et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des eaux superficielles ou souterraines, des effluents liquides ou gazeux, de déchets, de sols ou d'apports extérieurs, l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations ainsi que la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ces contrôles sont exécutés par un organisme tiers que l'inspection des installations classées choisit à cet effet ou qui est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées et des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de ses éventuels compléments.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.7. ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel y compris aquatique, pour évaluer les conséquences de l'incident et pour y remédier.

Le préfet et le maire sont informés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents de toute nature survenus du fait du fonctionnement du site qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité ou la salubrité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et de l'environnement, à la conservation des sites, paysages et monuments. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour y pallier et celles prises et/ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accidents menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service police de l'eau (DRIEE – unité territoriale eau) en sus des services de la préfecture et de la DRIEE (unité départementale de Seine-et-Marne).

CHAPITRE 3. DIVERS

ARTICLE 3.1. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

Conformément au code des Douanes, les installations visées au chapitre 1.2 sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

ARTICLE 3.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

SECTION 1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 4.1. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4.2. BORNAGE

L'exploitant vérifie la présence :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris les parcelles enclavées (si nécessaire fait implanter de nouvelles bornes),
- les bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II ou Lambert 93.

ARTICLE 4.3. EAUX DE RUISSELLEMENT

Si nécessaire, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

ARTICLE 4.4. ACCÈS

Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Conformément à l'article L. 411-6 du code de la route, le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Les matériaux extraits sont évacués par la voie d'eau.

ARTICLE 4.5. POURSUITE DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- Les aménagements tels qu'ils sont précisés aux articles 4.1 à 4.4 ci-dessus sont achevés ;
- Le document justifiant de la constitution des garanties financières telles que prévues au chapitre 6 ci-après, calculées avec le dernier indice TP01 disponible et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel, est transmis au Préfet ;
- Le plan de gestion des déchets d'extraction (article 4.20) est transmis au préfet.
- Les justificatifs concernant l'occupation du domaine public fluvial.

L'exploitant notifie au Préfet et au maire de la commune de Villiers-sur-Seine la mise en service de l'installation.

SECTION 2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

L'exploitation de la carrière est conduite, suivant le plan prévisionnel de phasage dont copie est jointe en annexe du présent arrêté.

A. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHEMENT

sans objet.

B. DÉCAPAGE DES TERRAINS

ARTICLE 4.6. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le rabattement de la nappe est interdit.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement et mis en forme par des engins à chenilles et sans circulation ultérieure. En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Le stockage des matériaux inertes issus de la découverte (stériles et terres) est réalisé, géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Tous les matériaux de recouvrement sont intégralement conservés sur place pour la remise en état de la carrière.

ARTICLE 4.7. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Les emprises où les travaux préparatoires à l'extraction, en particulier les décapages superficiels, n'ont pas encore été réalisés et feront l'objet d'un diagnostic préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonné à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L. 531-14 et L. 531-15) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie...) devra être immédiatement signalée auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

C. EXTRACTION

ARTICLE 4.8. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

La côte minimale du fond de la carrière est de 49,75 m NGF.

ARTICLE 4.9. FRONT D'EXPLOITATION

Les sables et graviers sont extraits à la pelle hydraulique, selon une pente maximale de 45°.

ARTICLE 4.10. EXTRACTION EN NAPPE ALLUVIALE

Le rabattement de nappe est interdit.

1-PRESRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DU CHAMPS D'INONDATION

Article 7 de l'arrêté préfectoral n° 90DAE 2M 080 pour mémoire : « Avant l'ouverture de l'exploitation, le pétitionnaire devra adresser au Service de la Navigation de la Seine un plan topographique du terrain rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal) ainsi qu'un profil en long des chemins d'accès.

Durant toute la durée de l'exploitation, le pétitionnaire ne pourra supprimer, même momentanément, les zones d'écoulement préférentielles (ruisseau, noue, fossé, etc.) notamment, les aires de stockage des terres de découverte ne pourront être orientées transversalement au sens d'écoulement des eaux de crues.

Le plan d'implantation des aires de stockage devra être approuvé par le service de Navigation de la Seine avant toute exécution.

Dans les zones d'écoulement des eaux, toutes construction, plantation, clôture, etc, devront faire l'objet d'une autorisation préalable du service de la Navigation de la Seine notamment :

-les plantations devront respecter un espacement de 7 mètres entre les sujets (aucun buisson, aucun taillis ne sera toléré).

-les clôtures devront être exclusivement constituées au plus par deux fils superposés avec poteaux espacés de 5 mètres au moins à l'exclusion de toute maçonnerie de fondation.

Après exploitation, aucun dépôt de matériaux ne subsistera, les matériaux non enlevés devront être repoussés dans la fouille et arasés au niveau primitif des terrains avant exploitation. Les plans définitifs de remise en état et d'aménagement de la carrière devront être soumis pour accord au service de la Navigation de la Seine avant toute exécution.

L'aménagement de digue continue sur le périmètre du plan d'eau ne pourra être effectué que suivant un profil en long identique à l'élévation du terrain naturel avant exploitation.

Après exécution des travaux de remise en état et d'aménagement de la carrière, les plans de récolement de ces travaux devront être adressés au service de la navigation de la Seine ; les plans devront être dressés sur un plan topographique du terrain, rattaché au nivellement général de la France (NGF normal) mètres » .

2-PRESRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION ET À L'USAGE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL :

Article 7 de l'arrêté 90 DAE 2M 080 pour mémoire : (lire 50 m à la place de 11,70 m)

« Les extractions devront être conduites de manière à maintenir entre la crête de berge de l'exploitation et la limite du Domaine public fluvial (crête du talus de la Seine) une bande de terrain dont la largeur ne sera en aucun cas inférieure à 11,70 mètres (article 28 du code du DPF)

Les protections nécessaires devront être réalisées pour que les eaux de crues se déversant dans la fouille n'affouillent pas et n'ouvrent pas de brèches dans la bande de terrains maintenue en limite du domaine public fluvial.

Toute installation de matériel fixe ou mobile sur le domaine public fluvial devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service de la navigation de la Seine (occupation temporaire du DPF).

Dans la mesure où l'évacuation des matériaux sera réalisée par voie d'eau, le pétitionnaire devra informer le service de la navigation de la Seine des installations de chargement envisagées.

La coupure de berge nécessaire pour créer l'entrée dans la fouille pour des bateaux ne pourra être pratiquée sans l'obtention d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial, délivrée par le service de la navigation de la Seine ; pendant toute la durée de l'exploitation, la continuité de la servitude de marche-pieds devra alors être assurée soit par une passerelle piéton de deux mètres de largeur minimum au-dessus du chenal d'accès à la fouille, soit par le maintien en permanence d'un chemin de contournement de l'exploitation accessible aux véhicules légers.

En fin d'exploitation le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif :

L'entrée de fouille sera remblayée sur une largeur de 11, 70 mètres en tête et arasée au niveau du terrain naturel avoisinant.

La berge côté rivière respectera l'alignement de la berge de la rivière et sera protégée contre l'érosion par massif d'enrochements.

Toute autorisation de coupure de berge implique qu'aucun risque de submersion n'est à craindre du fait des fluctuations du niveau de la Seine. En conséquence toutes les dispositions techniques devront être prises pour éviter toute submersion accidentelle due à une rupture de digue.

La circulation des bateaux sur la Seine devra s'effectuer à une vitesse inférieure à 6 km /h.

La mise en place de la signalisation fluviale consécutive à cette exploitation est à la charge du pétitionnaire.

L'amélioration des conditions de navigation dans la Seine (augmentation du mouillage) ne pourra être envisagée sans l'avis du service de navigation de la Seine. Le cas échéant, des précautions suffisantes devront être prises pour préserver l'environnement.

Le stationnement des bateaux en attente de chargement devra obligatoirement être réduit aux emplacements préalablement autorisés et aménagés. »

ARTICLE 4.11. EXTRACTION EN NAPPE PHRÉATIQUE

Pour mémoire.

ARTICLE 4.12. ABATTAGE À L'EXPLOSIF

Sans objet.

ARTICLE 4.13. ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation. Les déchets d'industrie extractive provenant du fonctionnement de cette carrière qui participent à la remise en état sont reconnus inertes.

ARTICLE 4.14. REMISE EN ÉTAT

Article 4.14.1. Remise en état du site sans apport de matériaux extérieurs

La remise en état est coordonnée à l'exploitation et concerne les parcelles du tableau de l'article 1.3.1. Elle est achevée 6 mois avant l'échéance du présent arrêté. La remise en état des berges en bordure de Seine est réalisée la première année.

1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état du site est totale avec démantèlement des installations et toutes ses annexes. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. L'extraction de matériaux doit cesser un an avant la fin de l'autorisation de poursuivre l'exploitation de cette carrière.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

2. La remise en état finale du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation (cf berges), le démontage des installations de chargement bateau, du quai de chargement situé dans le plan d'eau la fermeture de la coupure de berge et le démantèlement de la passerelle. La base vie, aire étanche, assainissement...

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les installations, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site,
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales,
- la conservation des terres et stériles de découverte pour la remise en état.
- Le remblayage des berges de sorte que toutes les berges auront une largeur de 50 m minimum vis-à-vis de la Seine.
- Le plan d'eau a une vocation écologique : toutes les berges auront une pente inférieure à 10 ° hors d'eau et 45° en eau pour garantir leur stabilité, y compris les berges bordant des terrains non extraits.
- Le chemin rural des Thurets dévié au cours de l'exploitation de la carrière sera reconstitué en périphérie sud afin de rejoindre le chemin rural existant au Sud Est.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ de l'application de l'article 2.2 du présent arrêté.

Article 4.14.2. Déclaration de fin de travaux

La déclaration de fin de travaux accompagne la notification d'arrêt définitif prévue à l'article 2.5. Elle comporte :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif,
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - les mesures de maîtrise de risque liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoins la surveillance à exercer,
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Le procès-verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En ce qui concerne l'abandon des piézomètres du site et n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu ci-dessus, l'exploitant communique au Préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus sans toutefois intervenir moins de 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article 4.14.3. Remblayage de la carrière

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. **L'apport de matériaux extérieurs, est interdit.**

ARTICLE 4.15. LIMITATION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité (cf article 1.3.5), l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès à la carrière est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace empêche l'accès aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.

ARTICLE 4.16. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Le bord des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

SECTION 4. CONSIGNES ET PLANS D'EXPLOITATION

ARTICLE 4.17. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 4.18. PLAN D'EXPLOITATION

Il est établi un ou plusieurs plans au 1/2 500^{ème} orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ces plans sont reportés :

- l'échelle et l'orientation,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m.
- le phasage d'exploitation,
- les bandes de 10 mètres, la distance de 50 m vis-à-vis de la Seine.
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs,
- les installations de toute nature (locaux, aire étanche déboureur déshuileur, assainissement, bandes transporteuses, quai de chargement...),
- les pistes et voies de circulation y compris hors périmètre,
- la position des piézomètres,
- la position des éléments visés à l'article 4.16 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes mentionnées à l'article 4.2,
- les valeurs et localisations des éléments S1, S2 et L définis à l'article 6.1.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface

totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il sera notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que les volumes des vides à combler.

Une copie de ce plan, certifiée, datée et signée par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard au 1^{er} février de l'année N+1.

ARTICLE 4.19. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

ARTICLE 5.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles réduites au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Ces surfaces sont conformes au plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

Ne sont stockés sur le site que les matériaux extraits et les matériaux de découverte (stérile et terres végétales). En particulier l'exploitant veillera à ne rien stocker en dehors du périmètre d'autorisé.

ARTICLE 5.3. POLLUTION DES EAUX

5.3.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des heures d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'un entretien régulier (vidange...) par une société spécialisée. l'exploitant s'assure de disposer à proximité immédiate des produits décrits au 5. ci après et de moyens de lutte contre l'incendie.

Toute fuite sur un engin entraîne son immobilisation sur l'aire étanche puis son évacuation hors site pour réparation.

II. Il n'y a pas de stockage de carburant sur le site .

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

dans tous les cas, 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 litres.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (huiles moteurs et hydrauliques pour petit entretien des engins sur site).

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

VI. L'exploitant constitue un recueil des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

VII. Toute fuite sur un engin entraînera son immobilisation sur une aire étanche puis son évacuation hors site pour réparation.

VIII. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

5.3.2 REJET DANS LE MILIEU NATUREL

1 Eaux de procédé : sans objet, pas d'installation de traitement sur site.

2 Eaux rejetées : Eaux pluviales, eaux de nettoyage, eaux vannes.

Aucun rejet direct d'eau canalisée vers le milieu naturel n'est autorisé.

Les engins sont lavés sur l'aire étanche qui récupère les eaux de lavage et les dirige vers un déboureur/deshuileur.

Identification des effluents :L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...);
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

4 Localisation des points de rejet

-Sortie de déboureur deshuileur.

5.3.3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Les locaux sociaux sont raccordés au réseau AEP.

1 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

3 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

4 Contrôle des rejets aqueux

L'exploitant fait procéder à un contrôle semestriel des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble de ces résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5 Gestion des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les principales techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer).

6 Eaux souterraines : Implantation des piézomètres

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

En application de l'article L. 411-1 du code minier, l'exploitant déclare chaque nouvel ouvrage de surveillance en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

7 Réseau de surveillance et Suivi piézométrique

Afin d'assurer la surveillance des eaux souterraines l'exploitant met en place un réseau de surveillance piézométrique. Le réseau de surveillance se compose des piézomètres suivants :



- Piézomètres
- Débourbeur-déshuileur
- Points de prélèvement (A1 et A4, en Seine), A2 (fouille près du quai de chargement) et A3 (entrée du chenal)
- Périmètre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation

Un suivi piézométrique trimestriel des eaux souterraines sera réalisé sur les piézomètres.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en m NGF.

8 Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant fait analyser deux fois par ans les paramètres suivants sur les piézomètres :

- pH,
- MEST,
- DCO,
- hydrocarbures,
- conductivité.

L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre.

Un bilan du suivi et de la surveillance est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

9 Conditions de surveillance et d'abandon d'un forage

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance périodique décennale, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon de forage (ou pz), l'exploitant se conformera à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, et plus particulièrement les articles 12 et 13 et norme NFX10-999.

ARTICLE 5.4. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées.
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.5. DÉCHETS PRODUITS

1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- tout autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

3 Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

4 Modalités de traitement par catégorie de déchets

I. Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-6 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les piles et accumulateurs automobiles sont traités conformément aux dispositions des articles R. 543-129-1 à R. 543-129-3 du code de l'environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux...) non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment réglementées en application du titre I du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

II. Les déchets de l'industrie extractive, constitués par les terres végétales et stériles de découverte sont valorisés sur le site dans le cadre de la remise en état décrite à l'article 4.15. L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement du site, qui est révisé tous les cinq ans ou en cas de modification substantielle du fonctionnement de la carrière.

5 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

6 Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 5.6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

La carrière est équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

1 Niveaux acoustiques

1-1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Aucune activité
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Aucune activité

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

1-2 Niveaux limite de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau maximum en dB(A) admissible en limite de propriété	
De 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	De 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
70 dB(A)	Aucune activité

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

1-3 Tonalité marquée

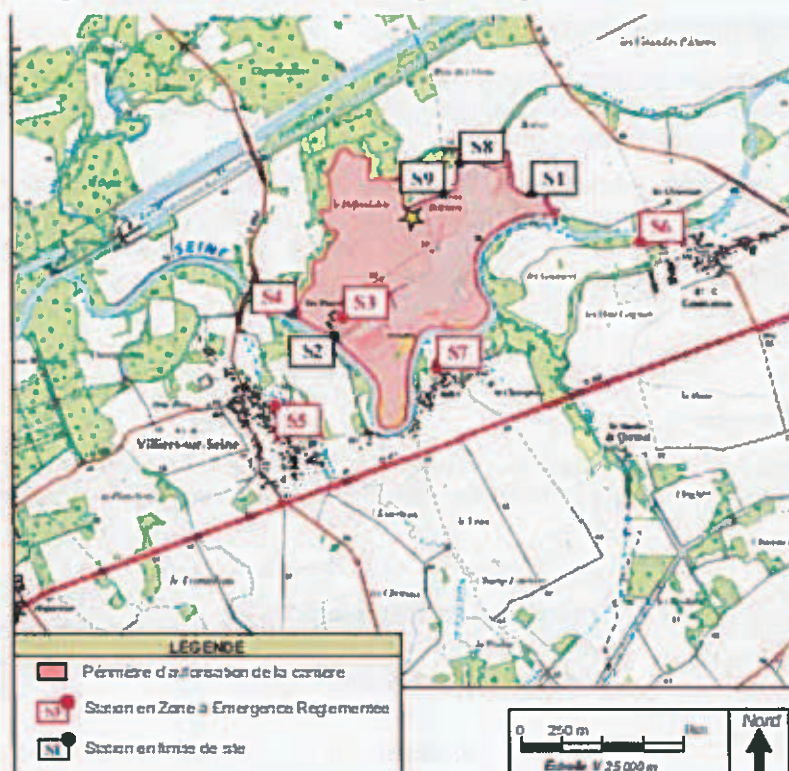
La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

1-4 Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.



Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivant le contrôle et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassements constatés, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2 Engins, véhicules et autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par la section I du chapitre I du titre VII de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des États membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Pour les signaux de recul d'engins, l'exploitant privilégie l'emploi d'avertisseurs à fréquence mélangée.

3 Autres activités

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées au moyen de dispositifs anti-vibratoires.

ARTICLE 5.7. TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

Les matériaux extraits sont intégralement transportés par voie d'eau.

À l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,)

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE 6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1. MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site en cas de défaillance de l'exploitant, pendant la durée de fonctionnement ou à l'occasion de mise à l'arrêt du site. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par les installations.

Les garanties financières sont calculées suivant la formule relative aux carrières en fosse ou à flanc de relief, conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé avec : le TP01 d'août 2017 = $105 \times 6,5345$ (coefficient de raccordement) = 686,1 ;

Le montant de référence des garanties financières, en euros (TTC), est précisé dans le tableau ci-après.

Période	S1 (ha)	S2 (ha)	L	Montant de référence : Cr (ttc)
3 ans	3,1	10,1	2480	568 238,00 €

avec :

- S1 = somme de surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement ;
- S2 = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état ;
- L = valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges diminuée des linéaires de berges remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés ci-dessus.

ARTICLE 6.2. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans

préjudice des dispositions de l'article 6.2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \right) \times \left(\frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r} \right)$$

avec :

- C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus ;
- C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_n : indice TP01 = 6,5345 x indice TP01 base 2010 (index travaux publics – index général tous travaux – série n° 171107) au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral mentionné dans le tableau ci-dessus = TP01 d'août 2017 = 105 x 6,5345 (coefficient de raccordement) = 686,1 ;
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières = 0,20.

Les indices TP01 sont consultables sur le site internet de l'Insee.

ARTICLE 6.5. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 6.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.7. DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant fournit au 1^{er} février de l'année n+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année n accompagnées du plan de situation correspondant.

CHAPITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 7.1. GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.2. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à la carrière et à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.1.3. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.2. PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.2.1. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Article 7.2.2. Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article 7.2.3. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions des textes découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage ou d'emploi de produits inflammables ou combustibles ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...);
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.4. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Ces formations comprennent notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulations d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.2.5. Prévention des risques d'origine électrique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.2.6. Moyens de lutte contre les incendies et d'explosions

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en quantité adaptée aux risques, placés :

- dans les engins,
- et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements,
- bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Le(s) bassin(s) de rétention (hors fond de fouille) seront équipés d'une plate-forme d'aspiration conforme aux préconisations du SDIS en date du 10 juin 2015.

Afin d'accueillir et assurer la mise en œuvre rapide des engins des sapeurs-pompier, ces plates-formes sont équipées conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 451 du 10 décembre 1951, en tout ce qui concerne leur voie d'accès, leur dimension, leur signalisation. L'exploitant transmet au chef du centre d'incendie et de secours territorialement compétent une attestation de la conformité de la plate-forme d'aspiration.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont adaptées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 8. DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité / Échéance
2.5 4.14.2	Notification de cessation d'activité Déclaration de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
2.7	Accident ou incident	Immédiat
4.5	Déclaration de poursuite d'exploitation	Dès réalisation des aménagements
4.5 et 6.2	Acte de cautionnement solidaire	Document initial : dès réalisation des aménagements Document renouvelé et actualisé : transmission 6 mois avant l'échéance
4.18	Plan d'exploitation	Mise à jour annuelle au plus tard le 31 décembre Transmis au plus tard le 1 ^{er} février de l'année suivante
4.19	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avec la déclaration de poursuite d'exploitation
5.3.3.4 5.3.3.7 5.3.3.8	Analyses rejets Suivi niveau piézométrique qualité des eaux souterraines	1 ^{er} février de l'année n+1
5.6.1.4	Bruit : niveaux sonores en limite et émergences en zones d'émergence réglementée	1 ^{er} février de l'année n+1
6.7	Suivi des garanties financières : plan et valeurs de S1, S2, L	1 ^{er} février de l'année n+1

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE 9. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9.1. ANNULATION, DÉCHÉANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9.2. SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 216-6, L. 216-13, L. 541-46 et R. 514-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.3. INFORMATION DES TIERS

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de Villiers-sur-Seine et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Villiers-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié pour une durée identique sur le site internet des Services de l'État en Seine-et-Marne à l'adresse suivante : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr/> à la rubrique « Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – ICPE/carrières ».

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9.4. REMISE EN ÉTAT DES VOIRIES

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- l'article L. 141-9 du code de la voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- l'article L. 131-8 du code de la voirie routière en ce qui concerne les routes départementales,
- l'article L. 161-8 du code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les chemins ruraux.

ARTICLE 9.5. DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues dans cette procédure.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage dudit acte en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet des Services de l'État de Seine-et-Marne ;

en saisissant le Tribunal Administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés au 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 9.6.

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Sous-Préfète de PROVINS,
- le Maire de VILLIERS-SUR-SEINE,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Melun, le 25 JUL. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'adjoint au chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

Signé

Bruno VERHAEGHE

Pour ampliation

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur empêché,

L'adjoint au chef de l'Unité Départementale



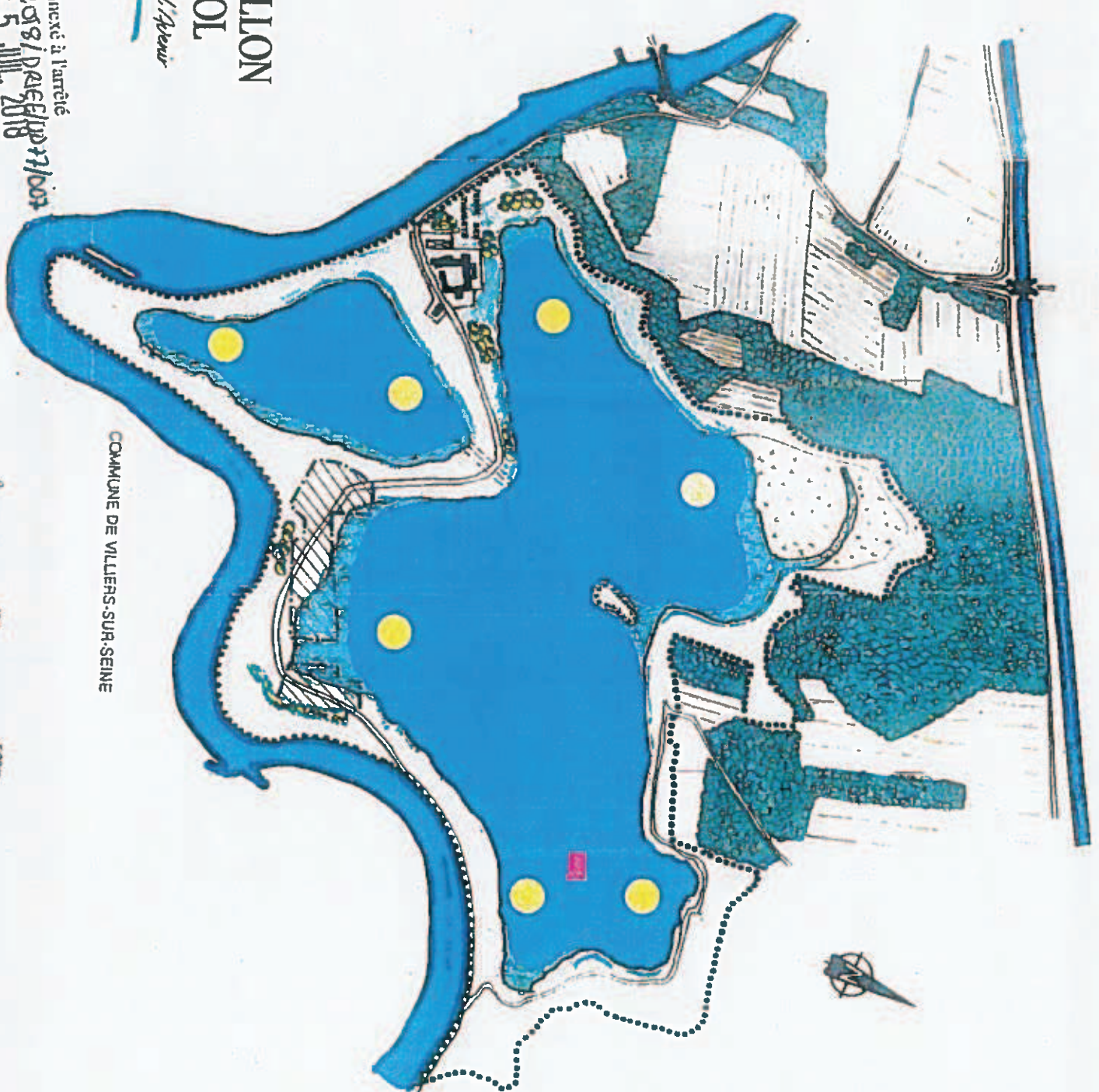
Bruno VERHAEGHE

DESTINATAIRES :

- la société CEMEX Granulats
- la Préfète de SEINE-ET-MARNE (DCSE),
- la Préfète de SEINE-ET-MARNE (SIDPC),
- la Sous-Préfète de PROVINS,
- le Maire de VILLIERS-SUR-SEINE,
- le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à PARIS,
- le Chef de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.

ANNEXES : plan parcellaire, plan de remise en état 1993 pour mémoire, plan de remise en état à 3 ans,
plan de localisation des travaux d'extraction

PLAN DE
L'ETAT FINAL.













COMMUNE DE VILLERS-SUR-SEINE

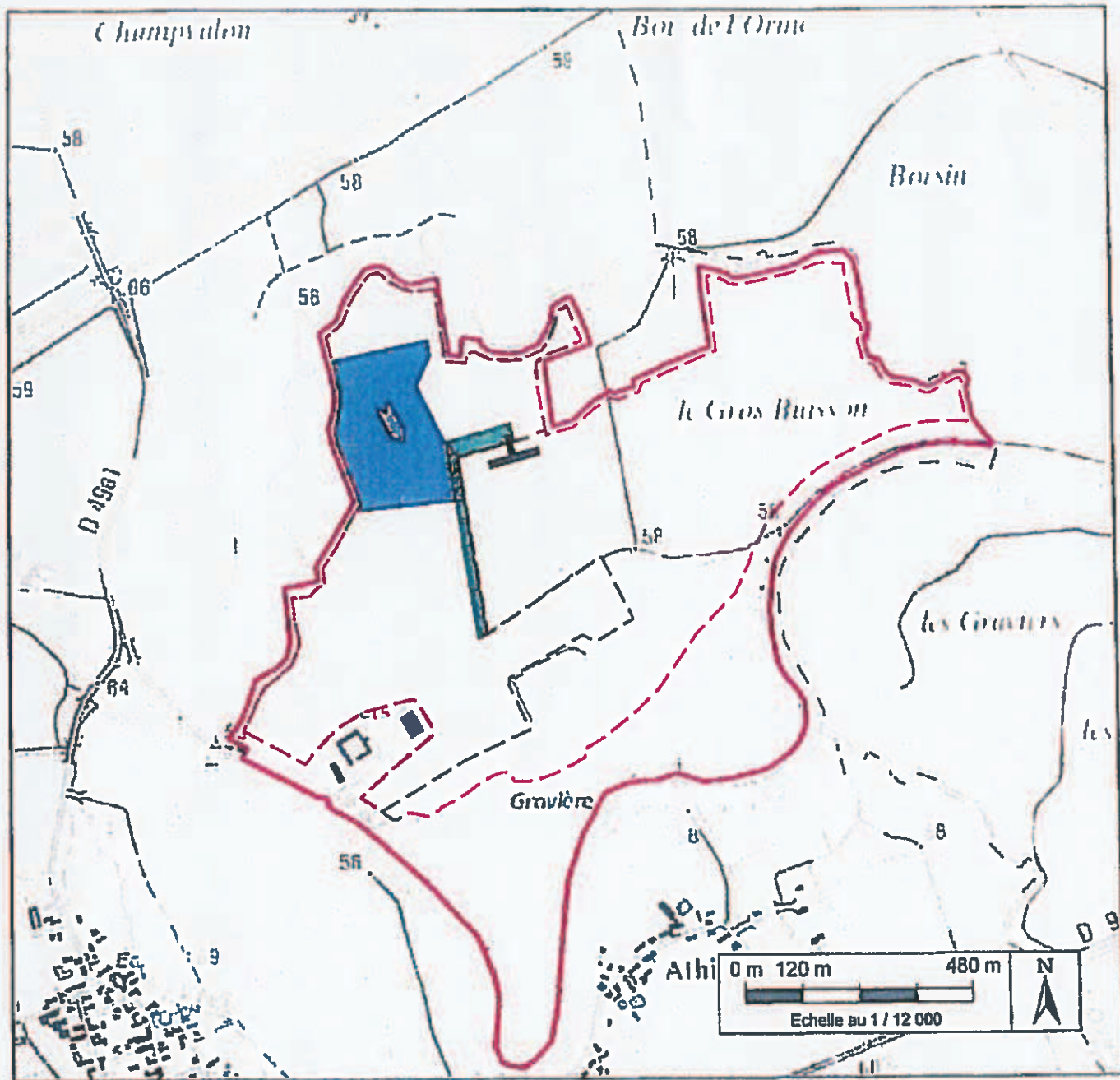
**MORILLON
CORVOL**

Nous Aménageons l'Avenir

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2018/PAE/1007/1/001
en date du 25 JUIL. 2018



- Plan de Réserve
au statut AP 1993.
-  Barrage à siphon.
 -  Baudouins à végétation potulstire
 -  Limite de la carrière au statut
A.P. n° 2010/PAE/1007/1/001
 -  Limite de la ferme de l'actuel statut
 -  Etang
 -  Zone emprise
 -  Plantation à l'initiative de l'actuel statut
 -  Il à moment
 -  Zone agricole
 -  Frontière inaliénable



LÉGENDE



Périmètre de demande



Périmètre exploitable



Sens d'exploitation



Gisement encore exploitable sur le secteur des Thurels
(sollicité par la demande de renouvellement partiel et d'extension d'autorisation d'exploiter)



Zone d'extraction concernée par la prolongation



Zone extraite afin de connecter les plans d'eau en cas de non poursuite de l'activité



Infrastructures (pistes, laps)



CEMEX Granulats - Carrière de Villiers-sur-Seine (77)

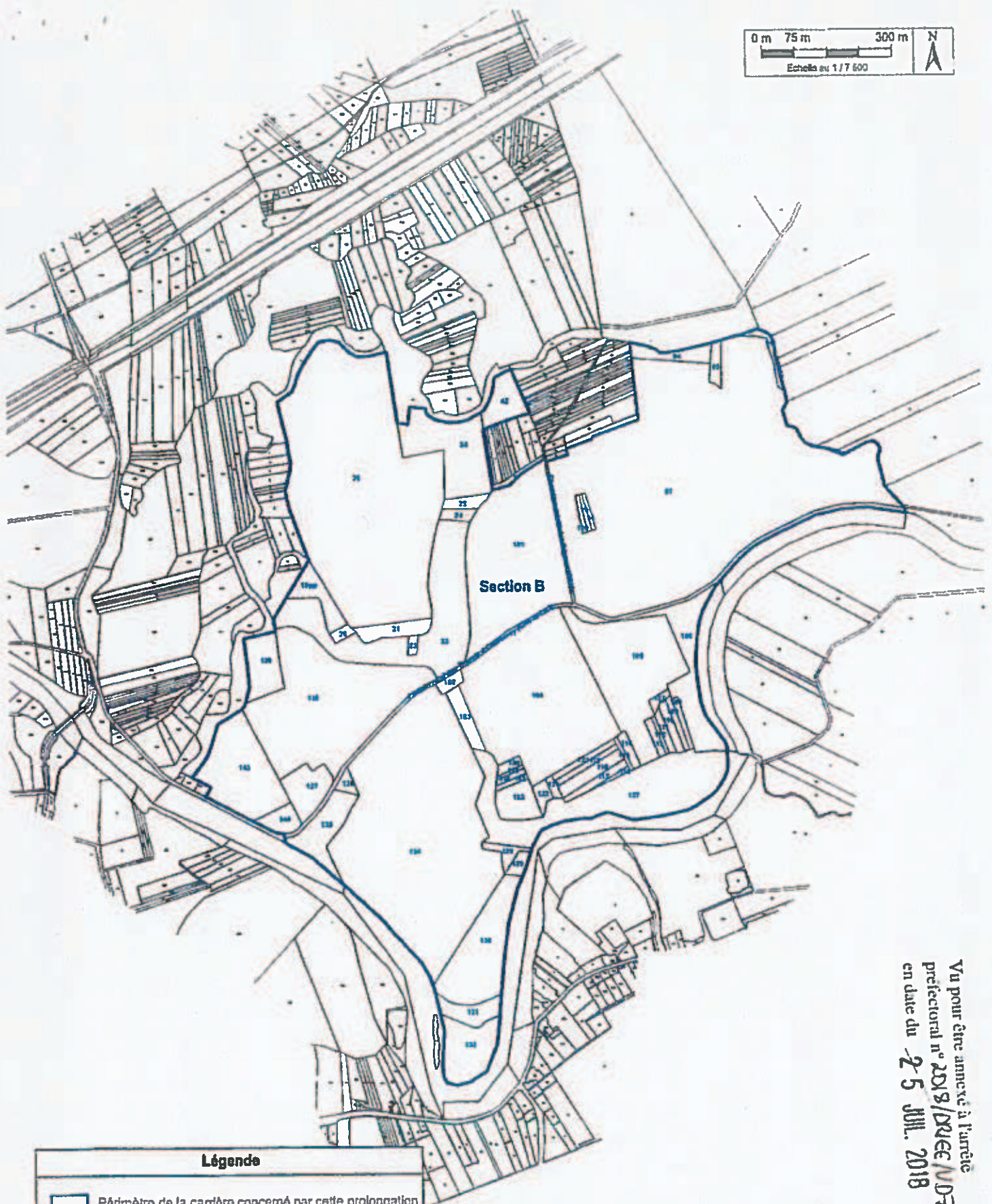
Demande de prolongation de la durée d'exploitation

Plan de phasage incluant la prolongation de la durée d'exploitation

Sources : CEMEX Granulats et GéoPlusEnvironnement

Figure 3

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2018/0257/DDE/77/100 en date du 25 JUIN 2018



Section B

Légende

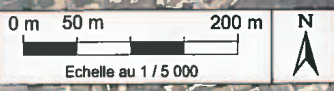
- Périmètre de la carrière concerné par cette prolongation
- Numéro des Parcelles

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2018/DRECE/ND77/007 en date du 25 JUIL. 2018

	CEMEX Granulats - Carrière de Villers-sur-Seine (77) <i>Demande de prolongation de la durée d'exploitation</i>	Figure 2
	Plan cadastral du site Sources : CEMEX Granulats et GéoPlus Environnement	



Ferme des Thurets





Légende

 Périmètre du site

D.R.I.E.E.
d'Ile-de-France
Unité Territoriale de Seine-et-Marne

20 JUIL. 2018

 Plan d'eau

Zone humide :


 *Formation héliophytique*

 *Hauts fonds*

 *Prairie méso-hygrophile*

 *Prairie humide*


 Friche naturelle

 Terrain à vocation agricole non impacté par l'exploitation de la carrière

 Friche calcaire sèche

 Haie

 Bois existant restant en place

 Berge sablo-graveleuse

 Chemin communal

 Îlot (nb: 4)

 Habitation des Thurets

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2018-032-DEE-UDPA-007 en date du 25 JUIL. 2018

1

CEMEX Granulats - Carrière de Villiers-sur-Seine (77)

Demande de prolongation de la durée d'exploitation

Plan du projet de remise en état final

Sources : CEMEX Granulats, Biotope et GéoPlusEnvironnement

Figure 4